



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Extension et rénovation d'un poste source 90 000 / 20 000 volts à Champigny les Langres (52)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », reçu le 13 juin 2024, relatif au projet d'extension et rénovation d'un poste source 90 000 / 20 000 volts à Champigny les Langres (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2024 ;

VU La notice environnementale 2503616 – Juin 2024 – V1 jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 32 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en l'extension et la rénovation d'un poste source 90 000 / 20 000 volts existant de 10 775 m² la surface approximative de l'extension de la plateforme est de 300 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Saint Sébastien à Champigny les Langres (52) ;
- le terrain est actuellement occupé par les ouvrages du poste existant (transformateurs électriques, condensateurs, voiries, lignes aériennes HTA et HTB, jeux de barres, bâtiment HTA de type R+1 sur sous-sol ...) ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- La notice environnementale relève la perte d'habitat de reproduction et le dérangement pour des espèces pouvant fréquenter le site d'étude. Les travaux seront effectués en dehors de la période de reproduction de ces espèces (de mi-mai à mi-août) pour éviter cette incidence ;
- en phase travaux, le projet aura principalement des incidences sur le milieu physique, notamment les sols, ainsi que les eaux superficielles et souterraines, qui sont soumises à un risque de pollution accidentelle. Plusieurs mesures ont été prises afin de réduire ces incidences, telles que l'utilisation de matériel et véhicules conformes, la mise à disposition d'un kit anti-pollution et l'entretien régulier du matériel et des engins utilisés ;
- plusieurs mesures sont également prises pour limiter les gênes envers les riverains et usagers des voiries concernées par le projet ; limitation de la durée des travaux dans le temps, réalisation des travaux en période diurne et uniquement en semaine, aux horaires de jours ouvrables, étalement du trafic des camions sur toute la durée du chantier, arrosage des sols en période sèche...
- le site s'insère au sein d'un paysage à dominante forestière. Les éléments existants du poste source favorisent l'insertion paysagère des futurs éléments, tout comme la présence de végétation qui limite les perceptions visuelles depuis la rue Saint-Sébastien.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et rénovation d'un poste source 90 000 / 20 000 volts à Champigny les Langres (52) ; présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 18 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service évaluation
environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

déposé devant le tribunal
administratif de Strasbourg sur le site
www.telerecours.fr .